

Loi

Générale

modern

Loi n° 71/AN/00/4ème L portant modification de la Loi n° 192/AN/86 du 03 février 1986 et transformation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 71/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 mars 2000

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2000

Date du numéro
15 mars 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1999

VU La loi n°192/AN/86/1ère L du 03 février 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU La loi n°147/AN/91/2ème L du 19 août 1991 portant organisation financière des Etablissements Publics

VU La loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU Le décret n°86-050/PR/MCTT du 03 juin 1986 portant réorganisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°99-0078/PR/MFEN portant sur la définition et la Gestion des Etablissements Publics à caractère Administratifs

VU La délibération n°02/ONTA/99 du Conseil d'Administration l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé l'Office National du Tourisme de Djibouti.

Article 2

L'Office National du Tourisme de Djibouti a pour mission l'organisation, l'animation et le contrôle du secteur touristique en République de Djibouti, dans le cadre de la politique du Gouvernement.

Article 3

L'Office National du Tourisme de Djibouti est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est investi d'une compétence générale d'intervention dans les secteurs d'activités publics et privés intéressant le tourisme et son développement.

Article 4

Le statut de cet établissement sera fixé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de rattachement..

Article 5

La Loi n°192/AN/86/1ère L du 03 février 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat est abrogée par la présente Loi.

Article 6

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH